

Date de transmission de l'acte: 12/05/2026

Date de reception de l'AR: 12/05/2026

065-216501833-AR_010_2026-AR

A G E D I

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MISE EN FOURRIÈRE D'OFFICE
D'ANIMAUX EN ÉTAT DE DIVAGATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de Galan ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-11, L.211-20 et suivants ;

Considérant qu'une quinzaine d'ovins a été constatée en état de divagation ce jour, 11 mai 2026, Allée des Tilleuls 65330 GALAN, mettant gravement en péril la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que le propriétaire, bien qu'identifié et prévenu, n'a pas procédé à la récupération desdits animaux ;

Considérant l'urgence de garantir la sécurité publique et l'absence de structure de fourrière animale permanente sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est procédé ce jour à la capture et la mise en fourrière d'office de 8 ovins trouvés en état de divagation sur le domaine public.

Article 2 :

En l'absence de fourrière communale, les animaux sont placés à titre de dépôt provisoire dans la propriété de Monsieur Laurent LAPEYRE – 10 Impasse du Batan – 65330 GALAN qui en assure la garde, l'entretien et l'alimentation.

Article 3 :

Les frais de capture, de transport, ainsi que les frais de garde journaliers engagés par le dépositaire désigné, sont à la charge exclusive du propriétaire des animaux. La restitution des animaux sera subordonnée au paiement intégral des frais suivants :

- Frais de capture et de transport : 50,00 € (Forfait par intervention)
- Frais de garde et de nourriture : 5,00 € par animal par jour entamé.

Article 4 :

A l'issue d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la notification du présent arrêté, si les animaux n'ont pas été réclamés par leur propriétaire après paiement intégral des frais mentionnés à l'article 3, ils seront considérés comme abandonnés. La municipalité pourra alors disposer des animaux et procéder soit à leur vente au profit de la commune pour couvrir les frais engagés, soit à leur cession à titre gratuit à une association ou à un tiers.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la Commune de GALAN,

- notifié au propriétaire, Monsieur LAPOUTGE.

Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Trie-Sur-Baïse et à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Galan, le 11 mai 2026
La Maire, Bernadette SABATHIER

